

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

**09-04**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : PLAN DÉFI HANDICAP – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS BOL D’AIR ET  
MUTUELLE LA MAYOTTE – CONVENTIONS.**

Le Département souffre historiquement d'un déficit d'offre d'hébergement et de solutions pour les personnes en situation de handicap.

Le plan Défi Handicap adopté par le Département en 2016, a permis la création de 590 solutions médico-sociales de 2017 à 2023. L'appel à manifestations d'intérêt (AMI) de prévention, porté par l'Agence régionale de santé, d'une enveloppe budgétaire de 4,925 millions d'euros, s'est ajoutée aux engagements du Département. Des besoins prioritaires ont été ciblés, qu'il s'agisse de la prise en charge de l'autisme, du handicap psychique ou encore des personnes handicapées vieillissantes. La création de nouvelles structures, des extensions de capacités et le déploiement de réponses inclusives se sont traduites par le lancement d'AMI, en lien avec l'ARS.

En parallèle de ces efforts dans le champ de l'offre médico-sociale au sens strict, d'autres initiatives doivent être soutenues, notamment quand elles s'adressent à des personnes en rupture, généralement du fait d'un handicap psychique, et qu'elles ont pour objectif la réhabilitation psycho-sociale des personnes.

C'est dans ce cadre que le Département soutient depuis 2017 les associations la Trame et Bol d'air qui proposent des actions innovantes pour accueillir, accompagner des personnes en situation de handicap psychique, en s'appuyant particulièrement sur la pair-aidance.

La Trame et Bol d'air ont participé à la rédaction d'une fiche priorisée dans le cadre du CTSM (Contrat Territorial de Santé Mentale 2023-2026): "Réhabilitation psychosociale: mettre en place des dispositifs et des pratiques orientés "rétablissement" et poursuivre activement le projet La Trame et Bol d'Air".

Il vous est proposé de renouveler notre soutien départemental à ces deux associations :



- **Soutien à l'association Bol d'Air :**

Bol d'Air développe une action innovante d'accompagnement de personnes en souffrance psychique présentant des difficultés, non ou partiellement prises en charge, de rupture de droits et de suivi médical. De par leur complexité, ces situations mettent en difficulté les professionnels dits du droit commun. L'association apporte alors une vision transversale en articulant les différents dispositifs existants autour de la personne en situation de handicap.

L'association Bol d'Air propose un accompagnement individualisé et personnalisé via un interlocuteur dédié, en fonction de la pathologie de la personne et de ses besoins médico-sociaux, pour faire le lien avec les organismes de droit commun. Cet accompagnement pourrait s'approcher de la fonction de « référent de parcours » prôné dans la réponse accompagnée pour tous. Par ailleurs, les professionnels de l'association ont pour mission d'établir ou de rétablir une relation de confiance pour permettre de faire émerger un projet ou d'identifier des soutiens durables dans l'environnement des personnes pour leur autonomisation et leur épanouissement.

Depuis le démarrage en 2018, le nombre d'accompagnements n'a cessé de croître pour passer de 31 personnes en 2018 à 41 en 2019, 60 en 2020, 150 en 2021 et 141 en 2022,

En 2022, afin de soutenir ce projet, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a versé une subvention de 20 000 € à l'association Bol d'Air.

En janvier 2023, l'association Bol d'Air a conclu une convention de partenariat avec l'établissement public de santé mentale Ville Evrard et l'association Œuvre Falret afin de renforcer la coopération des trois acteurs en faveur de l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique.

L'association Bol d'Air a également conclu une convention de gestion et de partenariat avec l'œuvre Falret, qui accompagne désormais l'association Bol d'Air dans sa gestion administrative, financière et logistique.

Au regard de la pertinence du projet, de son développement et son impact positif sur le territoire, spécialement d'Est Ensemble, il est proposé de répondre favorablement à la demande de subvention et d'octroyer la somme de 20 000 € à l'association Bol d'Air.

- **Un soutien à l'association Mutuelle la Mayotte pour le projet de La Trame**

L'association la Mutuelle la Mayotte développe depuis 2017 une plateforme intégrée d'inclusion citoyenne portée par « La Trame ». Cette plateforme créée en 2017 assure une mission d'information, d'accompagnement et de suivi de situations complexes à destination de personnes souffrant de troubles psychiques, de leur famille et des professionnels sur le territoire de Plaine Commune.

Depuis 2017, le Département soutient la mise en place et l'animation de la plateforme. Ce soutien renouvelé a permis de composer et d'étoffer une équipe stable de 7 professionnels et d'ouvrir un lieu d'accueil à Saint-Denis en février 2019.

En 2022, afin de soutenir ce projet, le Département a versé une subvention de 70 000 € à l'association Mutuelle la Mayotte.

La plateforme « La Trame » structure ses actions en 4 grandes missions :

- Accompagnement social et information / orientation : mise en place de créneaux d'accueil avec ou sans rendez-vous, entretiens téléphoniques ou accompagnement physique à des rendez-vous. Organisation ou participation à des réunions de synthèse à l'initiative de la personne aidée ou de ses proches.
- Mise en place d'actions de pair-aidance et participation des usagers et mise en

avant des savoirs expérientiels : quarante-cinq usagers se sont inscrit dans le système de rémunération de la pair-aidance en 2022. Les missions sont variées et vont de l'accueil et l'animation du lieu à des interventions ponctuelles d'aide entre pairs (bricolage, interprétariat, aide au déménagement, etc.)

- Actions de lutte contre la stigmatisation notamment par la préparation et animation d'une émission de radio mensuelle.
- Formation et recherche : participation et organisation de colloques universitaires et de séminaires, écriture d'articles et participation à la formation de travailleurs sociaux ou du grand public sur les questions de santé mentale.

Depuis la mise en place des permanences d'accueil, le nombre d'usagers avec ou sans notification MDPH n'a cessé de croître pour passer de 124 personnes bénéficiaires en 2018 à 245 en 2022. Le public se caractérise par une forte précarité ainsi que des ruptures dans l'accès aux soins.

Le budget total de l'action s'élève à 380 000 € avec une participation de l'ARS pour un montant de 310 000 €. Il vous est proposé d'accorder une subvention départementale de 70 000 €.

En conséquence, il est proposé :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement aux associations suivantes au titre de 2023 :

- 20 000 euros à l'association Bol d'Air,
- 70 000 euros à l'association Mutuelle la Mayotte ;

- D'APPROUVER les conventions dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations Bol d'Air et Mutuelle La Mayotte, ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer les dites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le vice-président,

**Stéphane Blanchet**

# **CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°                      du

Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**L'association Bol d'Air**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 60, rue Franklin Montreuil 93 100, et représentée par son président, Monsieur Jean-Paul Le Bronnec, dûment habilité,

N° SIRET : 50203289900010

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

CONSIDÉRANT que le projet de l'association Bol d'Air est de favoriser l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, en particulier par de la pair-aidance ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département de soutenir les solutions d'accompagnements des personnes en situation de handicap psychique, affirmée dans le schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'association Bol d'Air participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

- **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant :

- Action d'accompagnement de personnes en souffrance psychique, reconnues ou non malades psychiques, dans la vie sociale et mise en œuvre des interventions articulées entre les secteurs sanitaires et sociaux. L'action bénéficie d'accompagnement par de la pair-aidance professionnelle (MSP) et familiale. Ce projet a notamment pour objectif de développer d'avantage l'accompagnement des usagers des Groupes d'Entraide Mutuelle et de développer les partenariats dans le cadre d'une dynamique de réseau des acteurs locaux, en lien avec le Contrat local de santé d'Est Ensemble.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023

## **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1. Après avoir soutenu le projet de 2017 à 2022**, le Département souhaite poursuivre son soutien financier pour permettre au projet de se poursuivre. Le montant alloué en 2023 sera de **20 000 euros**

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

## **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

## **Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

- Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 – Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 – Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 – Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

#### **Article 12 – Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

#### **Article 14 – Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la modification réputée sera refusée.

#### **Article 15 – Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



### **Article 16 – Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 17 – Liste des annexes**

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

Fait en quatre exemplaires

Bobigny, le

Pour l'association,  
Le président,

Pour le Département,  
Le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le directeur général des services

**Jean-Paul Le Bronnec**

**Olivier Veber**

## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **Objectifs :**

Soutien aux personnes en situation de handicap psychique sur le territoire d'Est Ensemble par l'association Bol d'air et notamment :

- développer l'accompagnement des usagers des Groupes d'entraides Mutuelles
- mettre en place des actions collectives de socialisation et de déstigmatisation
- développer les partenariats et renforcer le réseau d'acteurs locaux afin d'assurer une meilleure coordination des actions menées sur le terrain
- intégrer les adhérents aux actions du réseau et valoriser la pair-aidance

**Public(s) concerné(s) :** personnes en situation de handicap psychique habitant sur le département avec ou sans reconnaissance de leur handicap

**Effets attendus :** animation et mise en œuvre du fonctionnement de la plate-forme sur le territoire d'Est Ensemble

**Localisation de l'action de l'Association ou des projets soutenus :**  
Est Ensemble

**Modalités de mise en œuvre :** aide affectée à la poursuite du projet et à la recherche de la pérennisation de ses actions (recrutement personnel, achat matériel, recherche de financements, communication)

#### **Bilan (suivi, impacts) :**

**Indicateurs quantitatifs :** nombre de réunions de réseau organisées, nombre d'actions concertées organisées, nombre de personnes suivies, nombre de situations accompagnées par les pair-aidants,

**Critères qualitatifs d'appréciation :** satisfaction des personnes suivies, assiduité et production par les projets collectifs, présence aux réunions et évaluation de l'intégration aux actions du réseau santé mentale,

#### **Évaluation :**

Quatre finalités de cette évaluation :  
produire un bilan du déploiement de la plate-forme et produire une typologie de plateforme envisageable,  
évaluer son efficacité, sa pertinence et sa pérennité,  
évaluer l'impact de l'intervention des pairs aidants,  
produire des recommandations stratégiques, opérationnelles et méthodologiques.

# **CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023**

## **ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé le Département,

## **ET :**

**L'association Mutuelle La Mayotte**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 165, rue de Paris 95 680 Montlignon et représentée par son président, Monsieur Laurent Joseph dûment habilité

N° SIRET : 44469894800015

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

CONSIDÉRANT que le projet de l'association "La Trame" consiste à favoriser l'inclusion citoyenne des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire de Plaine Commune ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département de soutenir les solutions d'accompagnements des personnes en situation de handicap psychique, affirmée dans le schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de la Trame, soutenu et géré financièrement par l'association Mutuelle La Mayotte, participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant :

- L'animation d'une plate-forme intégrée d'inclusion citoyenne (La Trame) pour les personnes en situation de handicap psychique, qui a pour objectifs d'assurer une mission d'accueil, d'information et de suivi des situations complexes ainsi que des actions de dé-stigmatisation des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire de Plaine Commune en complémentarité avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire,

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023

## **Article 4 – Conditions de détermination de la subvention**

**4.1. Après avoir soutenu le projet de 2017 à 2022**, le Département souhaite renouveler son soutien financier pour permettre au projet de se poursuivre. Le montant alloué en 2023 sera de **70 000 euros**

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

## **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

## **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 7 – Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

- Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 – Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 – Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 – Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà

versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

#### **Article 12 – Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

#### **Article 14 – Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la modification réputée sera refusée.

#### **Article 15 – Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 16 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

## **Article 17 – Liste des annexes**

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

Fait en quatre exemplaires

Bobigny, le

Pour l'association,  
le président,

**Laurent Joseph**

Pour le Département,  
Le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le directeur général des services,

**Olivier Veber**



## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **Objectifs :**

Animation d'une plate-forme intégrée d'inclusion citoyenne pour les personnes en situation de handicap psychique sur le territoire de Plaine Commune, dénommée La Trame, notamment :

- fluidifier les parcours de vie et de soin des personnes en souffrance psychique par un travail de coordination et d'orientation vers les différentes ressources sanitaires, médico-sociales du territoire
- accompagner et contribuer à la coordination de la prise en charge des cas les plus complexes
- faciliter la participation des usagers à la mise en œuvre du projet, aux actions de promotion et de prévention de la santé et aux instances de démocratie sanitaire

**Public(s) concerné(s) :** personnes en situation de handicap psychique avec ou sans reconnaissance de leur handicap habitant sur le département

**Effets attendus :** animation et mise en œuvre du fonctionnement de la plate-forme sur le territoire de Plaine Commune

**Localisation de l'action de l'Association ou des projets soutenus :**  
Plaine Commune

**Modalités de mise en œuvre :** aide affectée à la poursuite du projet et à la recherche de la pérennisation de ses actions (recrutement personnel, achat matériel, recherche de financements, communication)

#### **Bilan (suivi, impacts) :**

**Indicateurs quantitatifs :** nombre de réunions de réseau organisées, nombre d'actions concertées organisées, nombre de personnes suivies, nombre de situations accompagnées par les pair-aidants,

**Critères qualitatifs d'appréciation :** satisfaction des personnes suivies, assiduité et production par les projets collectifs, présence aux réunions et évaluation de l'intégration aux actions du réseau santé mentale,

#### **Évaluation :**

L'évaluation du projet de création d'une plate-forme sur le territoire de Plaine Commune sera réalisée par un prestataire externe, pour l'analyse quantitative, et par l'Université Paris 13, pour l'analyse qualitative, sur la base d'un référentiel d'évaluation.

Quatre finalités de cette évaluation :

produire un bilan du déploiement de la plate-forme et produire une typologie de plateforme envisageable,

évaluer son efficacité, sa pertinence et sa pérennité,

évaluer l'impact de l'intervention des pairs aidants,

produire des recommandations stratégiques, opérationnelles et méthodologiques.

## **Délibération n° 09-04 du 23 novembre 2023**

### **PLAN DÉFI HANDICAP – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS BOL D’AIR ET MUTUELLE LA MAYOTTE – CONVENTIONS**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées actualisé approuvé par sa délibération n° 4-2 du 21 février 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2016-X-59 du 20 octobre 2016 adoptant le plan défi handicap,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement aux associations suivantes au titre de 2023

- 20 000 euros à l'association Bol d'Air,
- 70 000 euros à l'association Mutuelle la Mayotte ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations « Bol d'air » et « Mutuelle la Mayotte » ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer les dites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*